

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LES PINS

Landes de Quibut
44590 Derval

Références : 2023-0788
Code AIOT : 0054400452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement SARL LES PINS implanté Landes de Quibut 44590 Derval. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Première inspection de l'élevage suite aux modifications actées par AP du 17/04/2018

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES PINS
- Landes de Quibut 44590 Derval
- Code AIOT : 0054400452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage porcin classé en enregistrement (2102-2a) relevant du cahier des charges de l'agriculture biologique, dont le fonctionnement est annexé par une unité de fabrication compost à la ferme en provenance unique des effluents bruts générés par le fonctionnement de l'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Intégrations paysagères et installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
5	Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
9	Compatibilité avec le SDAGE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
13	Application des programmes d'action nitrate	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 : I à VIII
14	Compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29 et 39
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
16	Contrôle de l'accès, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.2.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
4	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
12	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27 et 37

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dépassement du nombre d'emplacements de porcs charcutier (> 2000)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Nature et Effectif
Constats : Modification du cheptel suite à la transmission du projet modificatif présenté par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018. Dépassement du nombre des emplacements de porcs à l'engraissement (2021: 6763 porcs produits sur l'année soit une capacité de fonctionnement > 2000 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg). Selon la configuration actuelle de l'élevage celui-ci relève du régime de l'AUTORISATION au titre de la rubrique 3660 b de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Lutte contre l'incendie
Constats : Présence d'extincteurs et de réserves incendie (2 poches de 120m3) Affichage des consignes de sécurité et des numéros d'urgence dans les locaux du personnel Suivi des extincteurs réalisé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Registre des risques
Constats : Contrôle annuel des installations électriques réalisé, suivre les recommandations (soufflage des armoires et resserrage des fils). Absence de vérification de la présence d'un plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dispositif de rétention des produits dangereux pour l'environnement.
Constats : - Hydrocarbure : dispositif de rétention insuffisant - Produits de nettoyage désinfection : quelques carences selon les zones de stockages isolées
Type de suites proposées : <u>Susceptible de suites</u>

N° 9 : Compatibilité avec le SDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Réalisation d'une fosse de stockage en béton des eaux pluviales collectées sur la partie « élevage » de l'établissement. (Absence de vérification de sortie des eaux pluviales à l'extrémité de la canalisation le jour de l'inspection: rejets extérieurs des eaux pluviales). Établissement soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi/eau. Prévoir une évolution du dispositif par l'achèvement de la réalisation et la mise en place d'une noue destinée à l'infiltration des eaux pluviales sur le site (emplacement du bâtiment P2). Absence d'achèvement d'un mur à l'extrémité de la fumière couverte.
Type de suites proposées : <u>Susceptible de suites</u>

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes
Constats : Élevage implanté conformément au projet initial, à l'exception de la réalisation d'une porcherie (P 2) destinée au logement de 210 places de gestantes, suite à la diminution du nombre de reproducteurs sur l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégrations paysagères et installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Intégration paysagère et propreté des installations et de leurs abords.
Constats : Intégration dans le paysage insuffisante compte tenu de l'emplacement de cet élevage en hauteur à flanc de sommet d'une colline (face nord de l'installation). Création d'un chemin périphérique sur l'élevage en bordure des bâtiments compliquant l'intégration paysagère définie initialement par l'exploitant. Tenue des abords des bâtiments globalement satisfaisante, à l'exception de la parcelle sur laquelle devait être bâtie la porcherie P2 (mauvais entretien de la végétation et présence de matériaux divers). Préservation biodiversité (haies, bosquets, talus ...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Propreté des locaux. Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs.
Constats : Propreté des locaux satisfaisante. Lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs dératisation en place
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bâtiments et ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bâtiments d'élevage et ouvrages de stockage des effluents. Stockage des aliments en dehors des bâtiments.
Constats : Sécurisation insuffisante de la préfosse pour les opérateurs : risque de chute lors d'intervention sur caillebotis
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion de l'eau
Constats : - Absence de fuite d'eau constatée le jour de l'inspection ; <u>Forage :</u> Rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau. - Un seul ouvrage en activité localisé sur un "point haut" du site (vis à vis des bâtiments et annexes de l'élevage) ; Second ouvrage condamné lors de la réalisation des travaux en 2018 - Absence d'enregistrement et de suivi des consommations d'eau en provenance du forage ; - Compteur d'eau volumétrique présent ; - Dispositif de disconnexion non identifiable le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Stockage des effluents
Constats : Stockage des effluents : - Liquides (3000m3): purins, eaux de lavage des bâtiments - Solides : une fumière couverte, inachevée - une installation de compostage de type "VALID" en fonctionnement - Séparation des réseaux (eaux pluviales et effluents) réalisée dans le fonctionnement de l'ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (achèvement de la fumière : mur)

N° 12 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27 et 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Plan d'épandage
Constats : Conforme aux dispositions établies par arrêté préfectoral du 17/04/2018
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Application des programmes d'action nitrate

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1 : I à VIII
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des effluents et des épandages : transfert des effluents bruts
Constats : Bordereaux de reprise des effluents bruts incohérents (Dates) Absence d'achèvement de la fumière couverte (mur de "fermeture" de l'ouvrage à l'extrémité): Présence de fumier sur zone non étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29 et 39
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : Article 29 Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre. Article 39 : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats : Système VÁLID en fonctionnement sur l'élevage, présence d'un système d'aération forcée. Difficultés de vérification du respect du cahier des charge de la fabrication du compost et notamment du respect de la température des andains (supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines). Difficultés du suivi dans la pose des sondes sur les andains pour chaque lot fabriqué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des déchets et des sous-produits animaux
Constats : Gestion du stockage et reprise des cadavres (équarrissage) satisfaisante Stockage et destination des déchets de soins vétérinaires (médicaments, seringues, aiguilles...) vers des filières habilités (collecte médicale) Reprise des DIB par des établissements agréés (SA TP ECO) Absence de brûlage ou de résidu de brûlage le jour de l'inspection Présence d'accumulation de déchets (non triés : bois, ferrailles et plastiques divers dont bâches) sur la zone de construction du P2 Présence de ficelles en nylon dans les litières destinées au compostage : séparation insuffisante de ces déchets
Type de suites proposées : Susceptible de suites (ficelles)

N° 16 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : Absence d'achèvement de la clôture dans la partie nord de l'élevage
Type de suites proposées : Susceptible de suites



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Projet d'Arrêté de mise en demeure 2023/DDPP/XXX

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R 211-48 ;

VU les dispositions du Code de l'environnement concernant les modifications de certaines installations classées en enregistrement par l'application de l'article R 512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du Code de l'environnement et notamment le classement des activités d'élevage au titre des rubriques 2102 et 3660 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 avril 2018 accordant à la SARL LES PINS l'exploitation d'un élevage porcin classé en enregistrement sous la rubrique 2102-1 pour un cheptel maximal de 3963 animaux équivalents, conformément aux plans et mémoire du dossier modificatif transmis par l'exploitant le 09 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 07 mars 2023 ;

VU le courrier du 21 mars 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXX ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des bilans comptables des années 2020 et 2021 complétés des résultats des performances technico-économique (GTE 2021) de la SARL LES PINS transmis par l'exploitant au service de l'inspection de l'installation classée présente un nombre de porcs de plus de 30 Kg irrégulier en présence simultanée supérieur à 2000 emplacements ;

CONSIDÉRANT que ces modifications du cheptel constituent une modification substantielle au regard des dispositions établies par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 dans le classement au titre de la réglementation des installations classées pour cet élevage ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LES PINS de respecter le nombre d'emplacements de porcs de plus de 30 Kg en présence simultanée, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 établi sur la base des plans et mémoires du dossier présenté par l'exploitant lors de l'instruction de sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL LES PINS, au lieu dit « La lande Quibut » sur la commune de DERVAL, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, **de respecter dans un délai maximal de 6 mois l'effectif de porcs de porcs de plus de 30 Kg** conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 dans ses plans et mémoires .

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dès sa réalisation.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes 6 allée l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex peut être saisi d'un recours de plein contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES PINS et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de DERVAL, le sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général